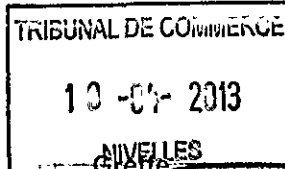


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



13062789



N° d'entreprise : 0864.216.649

Dénomination

(en entier) : **V.D.L. International Sales Cy**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Grand'Route 41 - 1435 Mont-Saint-Guibert

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : fusion - société absorbante

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau en date du 22 mars 2013, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 27 mars 2013 vol. 802 fo.65 case 10. Reçu 25,- euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société privée à responsabilité limitée « V.D.L. International Sales Cy » (anciennement GLUETECH) ayant ses bureaux à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Route, 41 dont le numéro d'entreprise est le 0864.216.649 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion sus-avanté. L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de 1) la société anonyme « AGRAC et Cie » ayant son siège social à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Route, 41 (numéro d'entreprise 0476.936.825) et de 2) la société anonyme « V.D.L. International Sales Cy » ayant son siège social à 1457 Walhain, Rue de Blanmont 38 (numéro d'entreprise 0446.243.550), sociétés absorbées, par voie de transfert par elles, par suite de leur dissolution sans liquidation, de l'intégralité de leur patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2012 à la présente société, déjà titulaire de tous les titres de chaque société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées depuis le 01er janvier 2013 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif des sociétés absorbées, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes parts.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de titres, tous les titres des sociétés absorbées étant détenues par la société absorbante.

TROISIEME RESOLUTION

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

Pour la société anonyme « AGRAC et Cie ».

A l'instant intervient: Monsieur André Callewaert, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « AGRAC et Cie » dont le procès-verbal a été dressé par le notaire associé soussigné ce jour.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme « AGRAC et Cie » à la présente société comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2012 :

Activement

Actifs immobilisés : 107.538,- euros

Actifs circulants : 1.432.592,- euros

Total de l'actif : 1.540.130,- euros

Passivement

Capitaux propres : 315.825,- euros

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Dettes : 1.224.305,- euros

Total du passif : 1.540.130,- euros

Immeubles

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme « AGRAC et Cie » à la présente société se trouve compris l'immeuble suivant:

COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT

2ème division : Corbais

Un bâtiment industriel, sis Grand Route 41, cadastré suivant titre et actuellement section A, numéro 46a, pour 22 ares 74 centiares.

Ci-après qualifié invariablement « le bien » ou « les biens »

Situation hypothécaire

Le bien est transféré pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2012, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante. La présente société aura donc la propriété de bien immobilier à compter de ce jour et sa jouissance à compter du 01er janvier 2013. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 01er janvier 2013.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « AGRAC et Cie », société absorbée, et la société privée à responsabilité limitée « V.D.L. International Sales Cy » (anciennement Gluetech) société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de:

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers,
- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire associé soussigné de les reproduire aux présentes. La présente société est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

Pour la société anonyme « V.D.L. International Sales Cy».

A l'instant intervient: Monsieur André Callewaert, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « V.D.L. International Sales Cy» dont le procès-verbal a été dressé par le notaire associé soussigné ce jour.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme « V.D.L. International Sales Cy » à la présente société comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2012 :

Activement

Actifs immobilisés : 14.872,- euros

Actifs circulants : 4.021.100,- euros

Total de l'actif : 4.035.972,- euros

Passivement

Capitaux propres : 1.958.548,- euros

Dettes : 2.077.424,- euros

Total du passif : 4.035.972,- euros

Immeuble

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme « V.D.L. International Sales Cy » à la présente société ne se trouve compris aucun bien immobilier ou droit réel immobilier.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

Volet B - Suite

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2012, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante. La présente société aura donc la propriété de bien immobilier à compter de ce jour et sa jouissance à compter du 01er janvier 2013. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 01er janvier 2013.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « V.D.L. International Sales Cy », société absorbée, et la société privée à responsabilité limitée « V.D.L. International Sales Cy » (anciennement Gluetech) société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de:

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers,
- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatations

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence:

Les sociétés anonymes « AGRAC et Cie » et « V.D.L. International Sales Cy » ont cessé d'exister; l'ensemble du patrimoine actif et passif des sociétés anonymes « AGRAC et Cie » et « V.D.L. International Sales Cy » est transféré à la société privée à responsabilité limitée « V.D.L. International Sales Cy » (anciennement Gluetech).

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal.